Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le
ID : 004-210401584-20220919-D110922-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE QUINSON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)

N°	11	09	22

Date de convocation : 14/09/2022
Nombre de conseillers en exercice : 10
Absent : 1
Présents : 8
Pouvoir : 1
Votants : 9
Date d'affichage de la délibération : 21/09/2022
Date de télétransmission en Préfecture : 23/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le 14 septembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.

PRESENTS : Jacques ESPITALIER ; Francis GUIGNANT ; René GARCIN ; Arlette BERNE ; Paul ANDRE DE LA PORTE ; Laurence OGOR ; Geneviève PETIT ; Christine ROSSO

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Robert BAGARRE donne procuration à Francis GUIGNANT

ABSENTS : Yves GONSOLIN (excusé)

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETAIRE : Arlette BERNE (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : Délibération précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification n°1 du PLU, par voie simplifiée.

Une procédure de modification simplifiée n°1, du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2022. Une délibération complémentaire a été prise par le Conseil Municipal du 19 septembre 2022

Le conseil municipal doit désormais préciser les modalités de mise à disposition au public de ce dossier de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier du 17 octobre au 18 novembre inclus soit 33 jours;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- affichage de la procédure de consultation en mairie, sur les panneaux destinés à l'affichage communal et sur le site internet de la Commune.

À l'issu de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le
ID : 004-210401584-20220919-D110922-DE

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à **l'unanimité (9 VOIX POUR)**,

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU comme suit :
  - mise à disposition du dossier du 17 octobre au 18 novembre inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ;
  - ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
  - affichage de la procédure de consultation en mairie, sur les panneaux destinés à l'affichage communal et sur le site internet de la Commune.

Conformément à l'article R123-220 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance,
Arlette BERNE

Le Maire,
Jacques ESPITALIER

MAIRIE de QUINSON 04590 04 92 74 40 25

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l' autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l' introduction du recours gracieux en l' absence de réponse de l' autorité territoriale pendant ce délai.